



Taxe sur les plus-values : des arrêts rendus dès ce mois-ci

Publié le 3 septembre 2026

La Cour constitutionnelle se prononcera bientôt sur la taxe sur les plus-values. La non-déductibilité des frais et le cas des courtiers étrangers sont au menu.

Des recours contre le nouvel impôt sur les plus-values seront déjà traités ce mois-ci. **La Cour constitutionnelle se prononcera les 17 et 24 septembre sur trois demandes d'annulation de la taxe sur les plus-values**, a-t-on appris auprès de la haute juridiction. Ces décisions seront rendues dans le cadre d'une procédure accélérée.

"Dans ces affaires, la Cour a appliqué une procédure raccourcie qui intervient lorsque la solution est évidente", explique Romain Vanderbeck, référendaire à la Cour constitutionnelle. **"On ne peut évidemment pas dire dans quel sens iront les arrêts."**

Mais **la procédure choisie pourrait donner des indices sur le verdict**. "Le recours à la procédure préliminaire raccourcie se solde généralement par un rejet des recours tranchés", signale **Grégory Homans, avocat associé chez Dekeyser & Associés**. "Il y a ainsi peu d'espoir de voir la Cour annuler, fût-ce partiellement, l'impôt sur les plus-values dès le mois de septembre."

"Cette procédure courte a vocation à s'appliquer dans plusieurs situations, notamment lorsque la demande est manifestement irrecevable ou que le dossier est relativement simple", précise Denis-Emmanuel Philippe, avocat associé chez Bloom Law. Or, **la taxe sur les plus-values est tout sauf simple**.

"Grief sérieux"

"Il me semble a priori peu probable que la procédure de filtrage ait été adoptée ici au motif de la simplicité des problèmes soulevés", observe Me Philippe. **"La nouvelle taxe sur les plus-values soulève en effet des problèmes fort complexes au regard du principe constitutionnel d'égalité**. Je serais donc plutôt enclin à parier que la Cour rejettera ces recours."

Cependant, "la probabilité d'un rejet n'est pas uniforme selon les affaires", nuance François Collon, avocat associé chez Collon Law.

Le 17 septembre, **la Cour constitutionnelle doit rendre son verdict sur un recours portant sur la "non-déductibilité des frais et des impôts lors de la détermination de la plus-value"**. La loi prévoit que seules d'éventuelles moins-values peuvent être déduites avant l'application du taux d'imposition de 10%. Les frais de courtage et la taxe sur les opérations de bourse (TOB) ne peuvent pas être déduits des plus-values réalisées.

Or, "dans son arrêt numéro 124 du 21 septembre 2023, la Cour a jugé qu'on ne peut refuser, sans justification objective et raisonnable, la déduction de frais réellement exposés pour réaliser une plus-value", souligne Me Collon. "Et elle a explicitement écarté la thèse selon laquelle la détention d'actifs financiers serait une activité passive ne générant pas de frais. Ce raisonnement rend le grief sérieux: **ce n'est pas un recours que je qualifierais a priori de faible**."



D'autres recours restent pendants

Le 24 septembre, **la haute juridiction doit se prononcer sur deux autres recours**, dont l'un porte sur la "différence de traitement entre les prestataires belges et les prestataires étrangers". La retenue à la source de la taxe n'est possible que chez les institutions financières belges: quand des actifs financiers sont détenus auprès d'intermédiaires étrangers, c'est nécessairement à l'investisseur de déclarer lui-même ses plus-values, ce qui peut impliquer des démarches fastidieuses.

Mais la Cour avait déjà rejeté un recours fondé sur cet argumentaire en 2020, au sujet de la TOB sur des actifs détenus à l'étranger. Dès lors, **dans ce cas, "un rejet est extrêmement probable"**, estime Me Collon.

La Cour constitutionnelle pourrait aussi simplement juger les recours irrecevables si les plaignants n'ont pas démontré leur intérêt à agir. Quoi qu'il en soit, d'autres recours restent pendants et le délai pour introduire une demande d'annulation court encore jusqu'au 21 octobre.

Le résumé

- **La Cour constitutionnelle annonce des arrêts** sur trois recours contre la taxe sur les plus-values dès septembre 2026.
- **La Cour applique une procédure accélérée** réservée aux affaires manifestement non fondées et aux cas simples.
- Certains recours semblent avoir peu de chances mais **la probabilité d'un rejet diffère d'un cas à l'autre.**